

Décision de portée générale de l'Office fédéral de la santé publique

sur l'autorisation de produits fabriqués conformément à
des prescriptions techniques étrangères selon l'art. 16c LETC¹
n° 1085

du 26 mai 2011

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 16c LETC,

arrête:

1. Autorisation et description de la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. a, OPPEtr²)

Kakao- und Schokoladenerzeugnisse (Produits à base de cacao et de chocolat), fabriqués conformément à la législation allemande et se trouvant légalement sur le marché en Allemagne, peuvent être importés, fabriqués et commercialisés en Suisse même s'ils ne satisfont pas aux prescriptions techniques en vigueur en Suisse.

2. Actes législatifs étrangers auxquels doit satisfaire la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. b, OPPEtr)

Les prescriptions techniques européennes (UE) et allemandes se rapportant à la denrée alimentaire doivent être respectées. Sont particulièrement déterminants les actes législatifs suivants:

Richtlinie 2000/36/EG³ über Kakao- und Schokoladenerzeugnisse für die menschliche Ernährung

Verordnung über Kakao- und Schokoladenerzeugnisse⁴ (Kakaoverordnung)

3. Fabrication en Suisse

Si la denrée alimentaire est fabriquée en Suisse, les dispositions suisses relatives à la protection des travailleurs et à la protection des animaux doivent être respectées.

4. Annulation de l'effet suspensif

Selon l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁵, un éventuel recours contre la décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif.

¹ Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS **946.51**)

² Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (RS **946.513.8**)

³ JO L 197 du 3.8.2000, p. 19–25

⁴ Kakaoverordnung vom 15. Dezember 2003 (BGBl. I S. 2738), die zuletzt durch Artikel 2 der Verordnung vom 30. September 2008 (BGBl. I S. 1911) geändert worden ist

⁵ RS **172.021**

5. Voies de droit

Selon l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14. Ledit recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; la décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyens de preuve sont joints au recours (art. 52 PA).

31 mai 2011

Office fédéral de la santé publique